



Hôpitaux de Provence

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 20/02/2024

ID : 013-211300637-20240213-18_2024-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Ville de Miramas et le Centre Hospitalier Montperrin

Dans le cadre du projet « A travers les brèches : quand le soin se fait Art »
Du CATTP « La Rose des Sables » UF 1237

Entre les soussignés :

D'une part :

Le Centre Hospitalier de Montperrin,

Etablissement public de santé, 109 avenue du Petit Barthélémy 13 100 Aix En Provence, représenté par Monsieur MONDOLINI, Directeur par intérim, CATTP de La Rose des Sables du Pôle Ouest.

Ci-après dénommée « CATTP de La Rose des Sables »

Et d'autre part,

La Ville de Miramas,

Hôtel de Ville

Service Politique de la Ville et Lutte contre les discriminations

Place Jean Jaurès

13148 MIRAMAS Cedex

Ci-après dénommée « Plan de lutte contre les discriminations »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les deux Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

Présentation du projet « A travers les brèches : quand le soin se fait Art » :

Quand la parole et l'expérience de personnes en souffrance psychique se retrouvent partagées par la poésie de la mise en scène et du chant... Telle est la visée de ce projet à destination du grand public. Son processus de création repose sur l'accompagnement et la collaboration des patient(e)s, des soignant(e)s et des artistes.

Il vise à déconstruire les préjugés et les représentations sociales sur les personnes victimes de souffrances psychiques.

Par la présente convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet dans le respect du budget prévisionnel.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les missions et responsabilités du CATTP de La Rose des Sables à Miramas dans le cadre général des relations entre la Ville de Miramas, dans le cadre du Plan de lutte communal contre les discriminations, et partenaires de site pilote pour la mise en œuvre du projet « A travers les brèches ».

Article 2 : Engagement des parties

Dans ce cadre, le CATTP La Rose des Sables s'engage à fournir les prestations suivantes :

- **La mise en œuvre de deux ateliers de sensibilisation en direction des professionnels du territoire sur les discriminations en lien avec la santé mentale.**

Article 3 : Durée et calendrier du projet :

La Prestation nécessite donc la mobilisation du CATTP de Miramas sur deux ateliers de sensibilisation. Comme prévu, entre les deux parties la réalisation de ces deux ateliers se feront sur la fin de l'année 2023 et le début d'année 2024.

Article 4 : Conditions financières

4.1 : Montant :

La Ville de Miramas, au travers du Plan de lutte communal contre les discriminations, confie au CH MONTPERRIN la prestation suivante :

« 2 ateliers de sensibilisation en direction des professionnels du territoire sur les discriminations en lien avec la santé mentale ».

Dans le cadre du Plan de Lutte communal contre les discriminations, la Ville de Miramas s'engage à verser au CH MONTPERRIN :

- Un montant de 1000 euros (mille euros), montant destiné à la réalisation de deux ateliers de sensibilisation des professionnels du territoire sur la discrimination en lien avec la santé mentale dans le cadre du projet « A travers les brèches ». Cette somme sera directement dirigée vers l'UF 1237 rattaché au CATTP « La Rose des Sables » qui servira exclusivement dans le cadre de ce projet.

Ainsi, le montant total versé pour la durée du projet est de 1000 euros (mille euros) soit 500 euros (Cinq cent euros) par ateliers réalisés.

4.2 : Echancier :

Le règlement se fera en une seule fois pour l'ensemble de la somme de 1 000 € (mille euros).

Ce versement sera effectué sur présentation d'une facture du CH MONTPERRIN, qui joindra également son RIB ou les coordonnées de son compte bancaire.

L'envoi de la facture sera réalisé avant ou après les 2 représentations ?

4.3 : Suivi

- Le CH MONTPERRIN s'engage à justifier le temps passé (3h d'intervention / atelier) au regard des actions prévues et fléchées dans le cadre du projet via ce contrat, ceci sera justifiée par une attestation de réalisation des deux ateliers.

Généralement, les Parties s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

Article 5 : Durée du présent contrat

Ce contrat prendra effet dès la signature des deux parties et ce pour une durée d'un an.

Article 6 : Confidentialité

Pour toute la durée du contrat et pour une durée d'un an à compter de son échéance, chacune des Parties s'engage à considérer les clauses du présent contrat comme étant confidentielles ainsi que ses annexes et tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du contrat.

En conséquence, les Parties s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans un accord préalable écrit de la Partie concernée.

A l'expiration du présent contrat, chacune des Parties s'engage à restituer ou à détruire, sur demande de l'autre Partie, les informations confidentielles qu'elle aurait pu recevoir de l'autre Partie.

Article 7 : Assurance

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie et à tout tiers dans l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

Article 8 : Résiliation

Sauf pour des raisons de force majeure, le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations prévues par le présent contrat, constaté 15 jours (quinze jours) après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, entraîne la résiliation automatique de plein droit et sans qu'aucune formalité autre que celle qui précède ne soit à accomplir, du contrat.

Article 9 : Litige

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

A défaut d'y parvenir, les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 : Modification du contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

10.2 : Cession et transmission du contrat

Le contrat étant conclu intuitu personae, chaque partie s'interdit de céder ou transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

Pour le CH MONTPERRIN

M. Loïc MONDOLONI

Directeur du CHM

Pour la Ville de Miramas,

Frédéric VIGOUROUX

Le Maire